REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2025/151

Portant Permission de voirie et arrêté de circulation organisant l'occupation du domaine public routier par la société ALTEREO.

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2223-1 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code rural,

Vu la demande de la société ALTREO représentée par Madame Lisa DICKO demeurant au 44 avenue Turgot 19 100 BRIVE, concernant l'autorisation de stationnement de véhicules sur la voirie et d'équipement de sécurité pour accéder aux regards des eaux pluviales et eaux usées sur les voiries de la commune de Coulounieix-Chamiers,

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux ayant un caractère d'urgence et qui ne peuvent être reportés en assurant la sécurité de ces chantiers et de la circulation des biens et personnes, il convient de réglementer la circulation en général,

Considérant que la société ALTEREO et le caractère constant et répétitif de certains travaux ou d'interventions nécessaires sur la voirie communale nécessite un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des usagers, valable à la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux ayant un caractère d'urgence et qui ne peuvent être reportés en assurant la sécurité de ses chantiers et de la circulation des biens et personnes, il convient de réglementer la circulation en général,

Considérant qu'en raison de la nécessité de réaliser des travaux en urgence sans arrêté spécifique préalable (intervention de 1 à 5 jours maximum)

ARRETE

ARTICLE 1er : La société ALTEREO assurant le contrôle des regards des eaux pluviales et des eaux usées à Coulounieix-Chamiers, est autorisée à occuper et circuler avec les véhicules sur l'ensemble du domaine public communal pour réaliser ces travaux à compter du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.
La société ALTEREO est néanmoins tenue de prévenir la Commune de Coulounieix-Chamiers.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation de voirie mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (Cerfa 14523*03 ATU). Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Selon les nécessités de l'intervention, les dispositions applicables sont les suivantes :
- Mettre en place une circulation et basculement sur chaussée opposée, si possible, par alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel ou par panneaux pour une durée maximale de 5 jours.
A défaut, et pour des raisons techniques **uniquement**, ALTEREO est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas de figure, une déviation appropriée devra être mise en place.
- Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception du véhicule de la société ALTEREO sera interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises par le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et placés en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.
- Le dépassement sera interdit aux droits des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La neutralisation d'une voie.
- La chaussée ponctuellement rétrécie au droit du chantier.
- La coupure de la circulation inférieure ou égale à 10 minutes.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'une demande d'arrêté particulier.

ARTICLE 3 : La mise en sécurité de la voie sera exécutée par la société ALTEREO. La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, toute signalisation provisoire doit être enlevée à l'exclusion de celle signalant un risque résiduel tel que le rejet de gravillon, une saillie, etc.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (DICT, permission de voirie, etc.), la mise en œuvre des restrictions ou prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des Services Techniques, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention d'urgence.

ARTICLE 6 : ALTEREO prendra les mesures nécessaires et utiles pour laisser libre le passage aux services de secours et lutte contre l'incendie, de la Gendarmerie, de la Police Municipale et aux riverains.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv'
- SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 28 mai 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU